|  |  |
| --- | --- |
| Royaume du Maroc  Ministère de l'Intérieur Préfecture de Salé Commune de Salé Direction générale des services  Division des travaux et  d’aménagement urbaine  Service Bâtiments |  |

**MARCHE N° 43/CS/2024**

**APPEL D’OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DE PRIX**

**N°43/CS/2024**

**ETUDE ET ASSISTANCE TECHNIQUE DES TRAVAUX D’AMENAGEMENT ET D’ENTRETIEN DU MARCHE ANNOUR A SIDI-MOUSSA**

**-COMMUNE DE SALE-**

**PASSE AVEC :** ………………………………………………

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**(CPS)**

Marché Passé par appel d’offres ouvert **NATIONAL** sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19 et paragraphe 1 de l’article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PROJETS ET DES PRESTATIONS

ARTICLE 3: CONSISTANCE DE LA MISSION DU TITULAIRE

ARTICLE 4: DEFINITIONS

ARTICLE 5: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 6 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET TECHNIQUES APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 7: VALIDITE DU MARCHE - DELAI D’EXECUTION – PENALITES

ARTICLE 8 : DÉLAI DE NOTIFICATION DE L’APPROBATION

ARTICL 9: PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT

ARTICLE 11 : ELECTION DU DOMICLE

ARTICLE 12 :REVISION DES PRIX

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 14 : OCTROI D’AVANCES

ARTICLE 15: DELAI D'EXECUTION PAR MISSION

ARTICLE 16 : RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE DU MARCHE

ARTICLE 17 : RETENUE ET DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 18 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

ARTICLE 19 : PROFIL DE L’EQUIPE

ARTICLE 20 : FORMALITE D’ENREGISTREMENT

ARTICLE 21 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS

ARTICLE 22 : ACTIVITES INTERDITES AU BET

ARTICLE 23 : INDEPENDANCE DU BET

ARTICLE 24 : MODALITE DE PAIEMENT

ARTICLE 25 : ARRÊT DES ÉTUDES

ARTICLE 26 : AJOURNEMENT DES ETUDES

ARTICLE 27 : TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 28 : RÉSILIATION DU MARCHE

ARTICLE 29 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 30 : CONTESTATIONS ET LITIGES

ARTICLE 31 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 32 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 33 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 34 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET

ARTICLE 35: BORDEREAU DES PRIX, DETAIL ESTIMATIF

**MARCHE N° 43 /CS/2024**

***COMMUNE DE SALE***

Marché Passé par appel d’offres ouvert **NATIONAL** sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19 et paragraphe 1 de l’article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

**D'UNE PART ENTRE**, La Commune de Salé représentée par Monsieur le président de la commune de Salé

**, désignée ci-après par le « maître d’ouvrage ».**

**ET**

1. **Cas d’une personne morale :**

La société …………………………………………………….représentée par M :…………… ………………………………………………………qualité …………………………………… Agissant au nom et pour le compte de……………………………………………….en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. Au capital social ………………………………………….. Patente n° ………………………….. Registre de commerce de ………………………..Sous le n°………………………..………… Affilié à la CNSS sous n° ………………………………………………………………………. Faisant élection de domicile au ……………………………………………… Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)…………………………………… ouvert auprès de ……… ….....……………………………………………………………………………………………………………………………………….**Désigné ci-après par le terme « PRESTATAIRE » D’AUTRE PART**,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

1. **cas de personne physique :**

M……………………………………………………Agissant en son nom et pour son propre compte. Registre de commerce de …………………………..sous le n°……………………………… Patente n° ……………………… Affilié à la CNSS sous n° ………………………………… Faisant élection de domicile au ………………………………………… ………………………………………………………………………………… Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)…………………….………… Ouvert auprès de…………………………………………………………………….………………………………………………………………………

**Désigné ci-après par le terme « PRESTATAIRE »** **D’AUTRE PART,**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

1. **cas d’un groupement :**

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention……………(les références de la convention)……….. :

- Membre 1 : M. …………………………………………qualité …………………………. Agissant au nom et pour le compte de……………………………………………….en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. Au capital social …………………………………. Patente n° ……………………………… Registre de commerce de…………………………Sous le n°…………………………… Affilié à la CNSS sous n° ………………………………………………………………….…… Faisant élection de domicile au ……………………………………………………................... ………………………………………………………………………………………………………………… ……………………………… Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)….…………………………………………… ouvert auprès de………………………………………………………………………………...

- Membre 2 : …………………………………………………………………………………. (Servir les renseignements le concernant) - …………………………………………………………………………………. ……………………………………………………………………………………………….

- Membre n : …………………………………………………………………………………. Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M……..… ..(prénom, nom et qualité)……. en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l’exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres)......……………………………………..……… ouvert auprès de (banque) …………………………………………………………………………………………………………….

**Désigné ci-après par le terme « PRESTATAIRE » D’AUTRE PART,**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

**ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet :

**ETUDE ET ASSISTANCE TECHNIQUE DES TRAVAUX D’AMENAGEMENT ET D’ENTRETIEN DU MARCHE ANNOUR A SIDI-MOUSSA -COMMUNE DE SALE-**

**ARTICLE 2: CONSISTANCE DU PROJET OBJET D’ETUDE**

Les travaux relatifs aux missions d’études sont comme suit :

Travaux de démolition ;

Travaux de Gros œuvre ;

Travaux d' aménagement en charpente AUTOPORTANTE PRELAQUEE  ;

travaux d'électricité et d’éclairage

Travaux d’assainissement ;

Travaux de plomberie ;

Travaux de dallage ;

Travaux de menuiserie en bois-aluminium et métallique ;

Travaux de revêtements ;

Travaux de peinture ;

Le BET sera amené à réaliser les missions suivantes:

1. **Mission A :**

Etablissement des études techniques ;

1. **Mission B :**

Suivi des travaux ;

1. **Mission C :**

Réception provisoire ;

1. **Mission D :**

Réception définitive.

**ARTICLE 3: CONSISTANCE DE LA MISSION DU TITULAIRE**

**Mission A :** Etablissement des études techniques ;

**Mission B :** Suivi des travaux ;

**Mission C :** Réception provisoire ;

**Mission D :** Réception définitive.

Le BET exécutera sa mission en collaboration étroite avec le Maître d’ouvrage, et soumettra l’ensemble de ses études à leur appréciation et leur approbation. Il s’engage par ailleurs à apporter toutes les modifications requises par le Maître d’ouvrage jusqu’à obtention de leur approbation totale.

**ARTICLE 4: DEFINITIONS**

Dans ce qui suit, il sera attribué aux termes rencontrés dans le présent marché les définitions suivantes :

• « Le MO » désigne le Maître d’Ouvrage ;

• « Le BET » désigne le bureau d’études technique ;

• « Le CPS » désigne le présent cahier de prescriptions spéciales ;

• « Le CCAG-EMO » désigne le Cahier des Clauses Administratives Générales des études et maîtrise d’œuvre applicable aux marchés d’études exécutés pour le compte de L’Etat approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii 1423 (4 Juin 2002).

**ARTICLE 5: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les documents constitutifs du marché comprennent :

1. L’acte d'engagement ;
2. Le cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le bordereau des prix détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (CCAG-T).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l’ordre où ils sont énumérés ci-dessus autres que celles se rapportant à l’offre financière.

**ARTICLE 6 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET TECHNIQUES APPLICABLES AU MARCHE**

Le prestataire de service est soumis aux dispositions des textes généraux et documents techniques suivants :

1. **Textes Généraux**

Dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65 8 99 relative au Code du travail ;

La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics. ⎫ Décret n°2-14-272 du 14 Rejeb 1435(14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics, le marché issu du présent appel d’offres donnera lieu à des versements à titre d’avance au titulaire du marché ;

Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;

Décret n° 2332-01-2 du 22 rabii i 1423 – 4 juin 2002 approuvant le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marches de services portant sur les prestations d’études et de maitrise d’œuvre passés pour le compte de l’état (CCAG-EMO) ;

Décret N°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;

Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu’il a été modifié et complété ;

Le Décret n° 2-89-61 du 10 Rabia II 1410 fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics ;

Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts relatifs aux commandes publics ;

Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l’économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;

Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l’économie et des finances, chargé du budget n° 1689-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l’application de l’article 153 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics;

Le règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements relevant du public (Arrêté du 23-5-56) ;

Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d’application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;

L’arrêté du chef de gouvernement n°3-205-14 (9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l’emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d’œuvre particulièrement, le Décret n° 2.14.343 du 26 Chaâbane 1435 (24 Juin 2014) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l’industrie, le commerce, les professions libérales et l’agriculture ;

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l’Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le titulaire du marché devra se procurer ces documents s’il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l’ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues. Si les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires entre eux, le titulaire du marché devra se conférer aux plus récents.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l’emploi, les salaires de la main d’œuvre ; Ainsi que tous les textes réglementaires se rapportant à l’objet de ce marché.

1. **Documents Techniques**

Les règlements de police et de voirie en vigueur au moment de l’exécution des études ;

Les règles de construction et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé, dites règles CCBA ou BAEL ;

DTU-NV65 révisées en 1976 : Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions ;

Le règlement de construction parasismique Marocain RPS 2000 approuvé par Décret n°2-02 177 du 9 Hijja 1422 (22 Février 2002) ;

Règles d'exécution des travaux d'étanchéité en normes marocaines au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produits d'étanchéité ;

La Circulaire n°1.61.SGG du 10/01/1261 relative à l'utilisation des produits d’origine marocaine ;

La norme marocaine NM 10.01.F004 arrêté d'homologation sur l'utilisation des ciments ;

Les normes marocaines concernant tous les lots ;

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission ;

Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc ;

Les règles de calcul des charpentes ;

Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles ;

Les normes françaises et européennes pour les prestations non couvertes par les normes marocaines ;

Les DTU.

Le prestataire devra se procurer ces textes s’il ne les possède pas déjà et ne pourra en aucun cas exciper de leur ignorance ni de se dérober aux obligations qui y sont contenues.

**ARTICLE 7: VALIDITE DU MARCHE - DELAI D’EXECUTION – PENALITES**

Le présent marché ne sera valable et définitif qu’après son approbation par l’autorité compétente. Le délai fixé pour établissement de l’ensemble des études est fixé à 30 jours.

Ce délai est inclus dans le délai global du marché.

A noter que le délai global sera prolongé jusqu’à la réception définitive des travaux ;

Il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l’ordre de service du maître d’ouvrage prescrivant de commencer les prestations. Le BET s’engage à accomplir les missions qui lui sont confiées par le présent marché dans les délais prévus au planning établi conjointement avec le Maître d’Ouvrage. Le titulaire du marché soumet les rapports et documents à fournir par lui à l’approbation de l’Administration. Cette dernière dispose d’un délai de 15 (quinze) jours à dater de la réception desdits documents par le titulaire, pour formuler ses remarques sur les différents dossiers. Ce délai n’est pas inclus dans le délai global d’exécution du marché. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l’article 47 du CCAG-EMO, l’Administration peut soit accepter les rapports et documents fournis par le titulaire, soit inviter ce dernier à procéder à des corrections ou le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport ou document pour insuffisance grave dûment justifiée. Si l'Administration invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d’un délai de 7 (sept) jours pour remettre les rapports et documents précités en leur forme définitive. Ce délai est inclus dans le délai global d’exécution du marché. A défaut par le BET d’avoir remis toutes les pièces de la prestation à la date déterminée, il sera appliqué, sans préjudice de l’application de l’article 42 du CCAG-EMO, une pénalité de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché augmenté le cas échéant, des montants des avenants par jour de calendrier de retard. Pour la réalisation de suivi : tout retard sera sanctionné par les mises en demeures et le cas échéant par la résiliation du marché. En cas d’absence du BET aux réunions auxquelles il a été convoqué, il lui sera appliqué une pénalité de 500.00 Dirhams par jour. L’application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l’ensemble des autres obligations et responsabilités qu’il aura souscrites au titre du présent marché. Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par le montant des avenants intervenus. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l’autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l’application des autres mesures coercitives prévues à l’article 52 du C.C.A.G-EMO. 11

**ARTICLE 8 : DÉLAI DE NOTIFICATION DE L’APPROBATION**

Le marché qui résultera du présent appel d’offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu’après son approbation par le président de la commune de salé.

L'approbation des marchés doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d’ouverture des plis ou de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsqu'il est négocié. Ce délai peut être prorogé par le maître d’ouvrage de trente (30) jours au maximum dans les cas ci-après :

1. Lorsque le délai de validité des offres est prorogé à la demande du maître d’ouvrage conformément au deuxième alinéa de l’article 36 du décret précité, et accepté par le ou les concurrent(s), le délai d’approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d’autant de jours de cette prorogation, sans toutefois dépasser trente (30) jours.

2. Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l’attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai de soixante (60) jours visé cidessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours.

L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas :

- Si l’attributaire accepte le nouveau délai proposé par le maître d’ouvrage et donne son accord par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date limite fixée par ce dernier, il reste engagé vis-à-vis du maître d’ouvrage pendant ce nouveau délai.

- Si l’attributaire refuse de proroger le délai de validité de son offre, ou ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la réponse de l’attributaire ou l'expiration du délai précité, auquel cas la procédure est annulée.

3. Lorsque l'attributaire n'exprime pas sa volonté de maintenir son offre au-delà du délai de notification de l'approbation prévu ci-dessus, compte tenu, le cas échéant, du délai de prorogation, celui-ci reste engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage jusqu'à la notification de l'approbation du marché.

B. Le maître d’ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de la non-approbation du marché dans les délais impartis. Ce rapport est joint au dossier du marché.

**ARTICL 9: PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE**

Aussitôt après la notification de l’approbation du marché, le maître d’ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l’acte d’engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l’exception du cahier des clauses administratives générales études et maîtrise d’œuvre.

**ARTICLE 10 : NANTISSEMENT**

Dans l’éventualité d’une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février2015), étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de Monsieur **Le Président de la Commune de Salé** ;

2- Au cours de l’exécution du marché, les documents cités à l’article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d’ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d’une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l’article 8 de la loi n° 112-13.

4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le **trésorier préfectoral de Salé** seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

5- Le maître d’ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

**ARTICLE 11 : ELECTION DU DOMICILE**

Le BET est tenu d’élire domicile indiqué dans l’acte d’engagement ou le faire connaître au maître d’ouvrage dans le délai de 15 (quinze) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l’approbation de son marché. Faute par lui d’avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu’elles ont été faites au siège du BET dont l’adresse est indiquée dans l’acte d’engagement.

**ARTICLE 12 : REVISION DES PRIX**

Conformément à l’article 15 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, Les prix du présent marché sont révisables en application de la formule suivante :

**P/P0= (0.15+0.85\* ING/ING0)**

P : est le prix révisé de la prestation considéré

P0 : le prix initial de cette même prestation.

ING : Index de l’ingénierie du mois de la date limite de la remise des offres.

ING0 : Index de l’ingénierie du mois de la date de l’exigibilité de la révision.

**ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 3000,00 DH (Trois milles DIRHAMS). Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché. Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l’approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d’ouvrage.

**ARTICLE 14 : OCTROI D’AVANCES**

L’octroi d’avances n’est pas prévu au titre du présent marché.

**ARTICLE 15: DELAI D'EXECUTION PAR MISSION**

**Mission A :**

Le délai d’exécution de la mission « Etudes » est fixé comme suit :

• Mission d’études : trente (30) jours à partir de la date de l’ordre de service.

**Mission B :**

• (suivi des travaux) : Le délai global de suivi des travaux est prolongé jusqu’à la date de leur réception provisoire.

**Mission C :**

• (Réceptions provisoires) : Jusqu'à la réception provisoire des travaux

**Mission D :**

• (Réceptions définitives) : Jusqu'à la réception définitive des travaux

**ARTICLE 16 : RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE DU MARCHE**

La réception provisoire sera prononcée à l'achèvement des prestations du présent marché et après la réception provisoire des travaux objet du suivi. Elle sera prononcée par une commission chargée par le maitre d’ouvrage à cet effet, et sanctionné par un procès-verbal. La réception définitive sera prononcée après la réception définitive des travaux objet de suivi. Elle sera prononcée par une commission chargée par le maitre d’ouvrage à cet effet, et sanctionné par un procès-verbal

**ARTICLE 17 : RETENUE ET DELAI DE GARANTIE**

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée dans le cadre de cet appel d’offres.

**ARTICLE 18 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ**

Avant tout commencement de l’exécution des prestations du marché, le titulaire devra souscrire toutes les polices d’assurance couvrant tous les risques inhérents à l’exécution du marché, et ce conformément à l’article 20 du CCAG-EMO et tel qu’il a été modifié et complété par le décret 2-05-1434 du 28/12/2005

**ARTICLE 19 : PROFIL DE L’EQUIPE**

Le BET s’engage à affecter aux études et au suivi du projet des cadres spécialistes au profil adéquat à la mission qui lui sera confiée comme prévu au règlement de consultation. Les documents élaborés par le BET doivent être cosignés par le responsable du projet et de la personne qui les a élaborés, cette personne doit imposer son nom, sa qualité et son cadre sur lesdits documents. La composition de l’équipe indiquée dans l’offre technique, est contractuelle et ne peut être modifiée sans l’accord du MO.

**ARTICLE 20 : FORMALITE D’ENREGISTREMENT**

Les formalités d’enregistrement, telles qu’elles résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

**ARTICLE 21 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS**

Le prestataire de service, sauf consentement préalable donné par écrit par le MO, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le MO ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne employée par le prestataire de service à l’exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution. Tout document autre que le marché lui-même demeurera la propriété du MO et tous ses exemplaires seront retournés au maître d’ouvrages, sur sa demande, après exécution des obligations contractuelles.

**ARTICLE 22 : ACTIVITES INTERDITES AU BET**

Le BET convient que, pendant la durée du présent marché et après son expiration, ni lui-même ni toute entité qui lui est affiliée ne seront autorisés à fournir des biens, travaux, ou services (autres que les services et toute prolongation desdits services) pour tout projet qui résulterait desdits services ou lui serait étroitement lié.

**ARTICLE 23 : INDEPENDANCE DU BET**

Conformément aux dispositions de l'article 26 du CCAG-EMO, Le BET est tenu de garder une indépendance d’action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l’exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du marché qui lui est confié. A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s’abstenir d’entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents. En cas d’inobservation par le BET de ces obligations, il est fait application des mesures coercitives prévues à l’article 52 du CCAG-EMO.

**ARTICLE 24 : MODALITE DE PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues au titulaire pour la réalisation des prestations, objet du présent marché sont rémunérées par application du bordereau des prix détail - estimatif.

**ARTICLE 25 : ARRÊT DES ÉTUDES**

Conformément à l’article 28 du CCAG-EMO, le MO a la possibilité d’arrêter l’exécution du marché au terme de la phase Etudes. Le BET remet à celle-ci tous les dossiers établis dans le cadre du marché. Dans ce cas, le marché est immédiatement résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

**ARTICLE 26 : AJOURNEMENT DES ETUDES**

Les ajournements éventuels des études seront gérés par les dispositions de l’article 27 du CCAG-EMO.

**ARTICLE 27 : TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES**

Le BET ne peut en aucun cas se substituer à l’administration pour ordonner des travaux supplémentaires.

Tous les travaux supplémentaires doivent faire l’objet d’une étude déterminant :

1. leurs opportunités ;

2. leurs coûts de réalisation.

La décision d’entreprendre la réalisation des travaux supplémentaires incombe à l’administration et à elle seule.

Tous les travaux réalisés sans le consentement express de l’administration seront à la charge de celui qui les a ordonnés.

**ARTICLE 28 : RÉSILIATION DU MARCHE**

Les conditions de résiliation du présent marché sont celles prévus par le CCAG-EMO et l’article 152 du décret précité.

**ARTICLE 29 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le BET s’engage à établir et à remettre à l’Administration les documents ci-après énumérés : **MISSION A : Etablissement des études techniques tous corps d’état**

Le BET s’engage à établir et à remettre à l’Administration les documents ci-après énumérés : • Projet d’exécution.

• Dossier d’Appel d’offre.

**1-Projet d’exécution :**

1-a : Etablissement d’un diagnostic :

Le B.E.T établira une note de présentation qui renseigne sur :

-l’identification de projet.

-l’état des réseaux d’eau, électricité, et assainissement.

Le B.E.T fournira tous les documents suivants :

- Rapport photos (photos d’ensemble, et photos montrant les dégradations)

- Plans des aménagements à effectuer (gros-ouvre, assainissement, électricité, plomberie, étanchéité, charpente ….)

1-b : Précision des solutions techniques :

Sur la base du diagnostic établi et des plans de repérage établis, le B.E.T proposera les solutions des aménagements pour l’ensemble de projet. Le B.E.T fournira tous les plans ou détails nécessaires à l’exécution des travaux ainsi que les descriptifs techniques.

Le B.E.T établira le quantitatif de tous les ouvrages à exécuter et fournira une estimation des travaux.

**NB/**

**LORS DE LA PHASE DE PREPARATIONS DES ETUDES AINSI QUE LA PHASE D’EXECUTION DES TRAVAUX, LES LEVES TOPOGRAHIQUES, LA VERIFICATIONS DES SEUILS, LES PLANS DES IMPLANTATIONS, LA VERIFICATIONS DES AXES SERONT FAITES PAR LES SOINS DE L’INGENIEUR TOPOGRAPHE AFFECTE OU FAISANT OBJET DU CONVENTION COMME STIPULE AU REGLEMENT DE CONSULTATION**

**TOUS LES PLANS D’EXECUTION FOURNIS PAR LE BET DOIVENT ETRE APPROUVES PAR UN BUREAU DE CONTROLE AGREE ET ACCEPTE PAR LE MAITRE D’OUVRAGE.**

**2- Dossier d’appel d’offre**:

Le BET est chargé de préparer les dossiers d’Appel d’offre en collaboration étroite avec l’Administration.

Ces documents comprennent :

Un dossier complet de tous les plans ou détails nécessaires.

-Le cahier des prescriptions spéciales établi selon les recommandations fournies par l’administration.

-La désignation des ouvrages doit être claire et précise sur les plans ou détails et sur les pièces écrites.

-Le descriptif technique des matériaux et matériel à utiliser doit être complet et les spécifications techniques détaillées sur le mode d’exécution des travaux.

-L’avant métré détaillé : le BET établira le quantitatif de tous les ouvrages à exécuter.

-L’estimation détaillée du projet.

**- MISSION B : Suivi des travaux tous corps d’état.**

- Assistance à la passation du marché des travaux à la demande de l’Administration

- Suivi et contrôle des travaux sur chantier

-Participation aux réunions de chantier

-Approbation des échantillons

-Rapport d’achèvement.

-Réception partielle, provisoire et définitive des travaux, délivrance de tous détails, avis ou schémas techniques complémentaires ou modificatifs nécessaire à la compréhension de l’ouvrage à aménager.

- Vérification et approbation avec l’Administration des métrés, attachement et signature des décomptes.

**Mission C : Réception provisoire.**

Le Bureau d’études techniques assistera l’Administration aux réceptions provisoires des travaux. De même, le Titulaire est tenu d’assister, à chaque fois que l’Administration le demande, aux réunions programmées pendant le délai de garantie, pour résoudre les éventuels problèmes techniques constatés lors de cette période.

**Mission D : Réception définitive.**

Le Bureau d’études techniques assistera l’Administration à la réception définitive des travaux.

**ARTICLE 30 : CONTESTATIONS ET LITIGES**

En application des dispositions de l’article 55 du CCAG EMO, les contestations ou litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent marché seront soumis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 31 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Lorsque le titulaire justifie être dans l’impossibilité d’exécuter le marché par la survenance d’un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) formant Code des Obligations et Contrats, il peut en demander résiliation.

- La neige : supérieure ou égale à 30 cm/s

- La pluie : supérieure ou égale à 60 mm/s

- Le vent : supérieur ou égal à 120 kms/h

- Le séisme : 5 degrés sur l’échelle de Richter.

**ARTICLE 32 : SOUS-TRAITANCE**

Aucune sous-traitance prévue au présent marché

**ARTICLE 33 : NATURE DES PRIX**

Le présent marché est à prix unitaires. Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché. Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

**ARTICLE 34 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET**

Tout intervenant dans la procédure de passation du marché, à quelque titre que ce soit, doit préserver son indépendance vis–à–vis des concurrents et s’abstenir d’accepter de leur part tout avantage ou gratification ou d’entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre son objectivité et son impartialité. Tout membre de la commission d’appel d’offres ou d’une sous–commission et toute autre personne appelée à participer aux travaux de ces commissions sont tenus d’informer le président de tout conflit d’intérêts dans lequel ils pourraient être, directement ou indirectement, impliqués. Le membre ou la personne qui se trouve dans une situation de conflit d’intérêts doit s’abstenir d’intervenir, de quelque manière que ce soit, dans la procédure de passation du marché concerné. On entend par conflit d’intérêts tout conflit né d’une situation dans laquelle tout intervenant dans la procédure de passation du marché a un intérêt de nature à affecter l’exercice impartial et objectif de ses fonctions ou missions.

**ARTICLE 35:**

**BORDEREAU DES PRIX, DETAIL ESTIMATIF**

